



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère
Direction des Relations avec les Collectivités
Droit des sols et animation juridique
Affaire suivie par : Sylviane Gentilhomme
Tél.: 04.76.60.33.33
Fax :04.76.60.32.31
Courriel : sylviane.gentilhomme@isere.gouv.fr
Références : Dignes de l'Eau d'Olle

ARRETE PREFECTORAL

Projet de confortement des digues de l'Eau d'Olle par l'Association Départementale Isère Drac Romanche

Ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur le territoire des communes d'Allemont et Oz en Oisans

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.131-1 et R.131-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment les articles 5 et 6 ;

VU les délibérations du comité directeur de l'Association Départementale Isère Drac Romanche (ADIDR), établissement public à caractère administratif, des 27 mars 2013 et 24 juin 2015 sollicitant l'engagement d'une procédure d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, pour le projet de travaux de confortement des digues de l'Eau d'Olle sur le territoire des communes d'Allemont, Le Bourg d'Oisans et Oz en Oisans ;

VU les pièces des dossiers de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité, et de l'enquête parcellaire conjointe, présentées par l'Association Départementale Isère Drac Romanche ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du lundi 9 novembre 2015 au mardi 1 décembre 2015 inclus, pour le projet précité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-04-04-002 du 4 avril 2016 déclarant d'utilité publique le projet susvisé ;

Guy POTELLE
Commissaire - enquêteur

VU la délibération du comité directeur de l'Association Départementale Isère Drac Romanche (ADIDR), établissement public à caractère administratif, du 8 novembre 2016 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique complémentaire, dans le cadre du projet précité ;

VU les pièces du dossier d'enquête parcellaire établi à cet effet par le maître d'ouvrage ;

VU le plan parcellaire des immeubles à acquérir ;

VU la liste des propriétaires concernés tel qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 20 décembre 2016 établie pour l'année 2017 et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère sous le n°38-2016-12-20-009 ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités d'organisation et de déroulement de cette enquête ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Il sera procédé **du lundi 22 mai 2017 au mardi 6 juin 2017 inclus**, à une enquête parcellaire complémentaire sur le territoire des communes d'Allemont et Oz en Oisans.

ARTICLE 2 – Monsieur Guy POTELLE, conservateur des hypothèques retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur de cette enquête.

ARTICLE 3 – Le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d'enquête seront déposés dans chacune des mairies concernées **pendant 16 jours consécutifs du lundi 22 mai 2017 au mardi 6 juin 2017 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux des mairies et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit en mairie d'Allemont, siège de l'enquête, 5 Chemin des Faures, au commissaire enquêteur, qui les annexera au dossier après les avoir visées.

Pour information, il est indiqué ci-dessous les jours et heures d'ouverture du bureau de la mairie au public :

mairie d'Allemont :

- le lundi et le mercredi de 9h à 12h et de 14h à 17h
- le mardi et le jeudi de 9h à 12h
- le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h
- le samedi de 8h30 à 11h30

mairie d'Oz en Oisans :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h
- le samedi de 9h à 12h

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public sur le projet considéré aux lieux et heures suivantes :

en mairie d'Allemont :

- le lundi 22 mai 2017 de 10 h à 12 h

en mairie d'Oz en Oisans :

- le mardi 6 juin 2017 de 15h à 17h

ARTICLE 4 – Préalablement à l'ouverture de l'enquête, un avis fera l'objet d'une publication par voie d'affichage, en tous lieux et par tous moyens en usage dans la commune concernée.

Un avis sera en outre inséré par les soins du Préfet, en caractères apparents, dans un journal publié dans le département de l'Isère avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication des maires des communes concernées, ainsi que par un exemplaire du journal susdit. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 – A l'expiration du délai prescrit à l'article 3 du présent arrêté, le registre d'enquête sera clos et signé par chacun des maires et transmis dans les 24 heures, avec le dossier, au commissaire enquêteur.

Celui-ci après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur les emprises relatives aux acquisitions à réaliser. Il dressera ensuite le procès-verbal de ces opérations, puis fera parvenir l'ensemble du dossier, ainsi que son rapport et ses conclusions, à la préfecture de l'Isère dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du code précité, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics. Ces notifications individuelles doivent être faites préalablement à l'ouverture de l'enquête et dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler leurs observations.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural. Ces notifications devront avoir lieu, elles aussi, avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Conformément à l'article R. 131-7 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, ou, à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 7 – La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 du code de l'expropriation ci-après reproduit : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

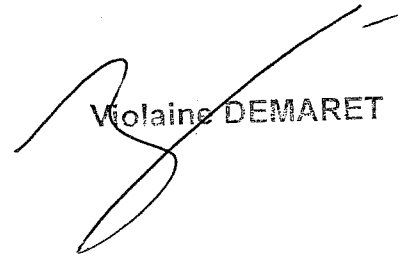
Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

ARTICLE 8 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le président de l'Association Départementale Isère Drac Romanche et les maires d'Allemont et Oz en Oisans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au commissaire enquêteur.

Grenoble, le **21 AVR. 2017**

le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*



Violaine DEMARET